

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 042-2004

**Relatif à la taxation dans la Branche 1 du cours d'eau Lévesque dans
l'ancienne municipalité de St-Thomas de Pierreville**

CONSIDÉRANT qu'une demande écrite de nettoyage de la Branche 1 du cours d'eau Lévesque a été déposée à la Municipalité de Pierreville ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pierreville a transmis cette demande de nettoyage à la MRC Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que tous les intéressés par la Branche 1 du cours d'eau Lévesque situé dans les municipalités de St-Elphège et de l'ancienne municipalité de St-Thomas de Pierreville, ont été convoqués à une assemblée publique, tenue le 23 février 2004, et qu'à cette assemblée ils ont été informés sur la nature des travaux d'entretien ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté, le 15 avril 2004, le règlement numéro 2004-04 ayant pour but de régler, régler et déterminer les travaux d'entretien à exécuter de la Branche 1 du cours d'eau Lévesque ;

CONSIDÉRANT que la MRC Nicolet-Yamaska a suivi, conformément aux dispositions de la loi, la procédure légale concernant les travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 08 novembre 2004 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

Article 2 Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 042-2004 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes concernant l'exécution des travaux d'entretien du cours d'eau Lévesque et de sa branche 1 dans l'ancienne municipalité de St-Thomas de Pierreville* »

Article 3 Aux fins de défrayer les coûts relatifs à l'entretien du cours d'eau Lévesque et de sa branche 1, il est, par le présent règlement imposé et sera prélevé, au cours de l'année 2005, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de drainage de ce cours d'eau, une taxe spéciale calculée selon la superficie contributive détaillée de son immeuble, telle qu'elle apparaît au document joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 La taxe spéciale imposée par le présent règlement est payable aux mêmes époques et selon les mêmes modalités que la taxes foncière générale.

Article 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire

La secrétaire-trésorière/directrice-générale


Bertrand Allard


Micheline C. Laforce

Avis de motion en date du : 08 novembre 2004
Adoption du règlement : 13 décembre 2004 - Résolution #2004-12-392
Date d'entrée en vigueur : 14 décembre 2004